

ANALYSE DU PROJET DE LOI ANTITERRORISTE AU TCHAD

N'DJAMÉNA, JUILLET 2015

Contexte général

La lutte contre le terrorisme s'est accentuée depuis les événements du 11 septembre aux États Unis. S'en est suivi beaucoup des décisions, des lois, des résolutions dans le cadre des regroupements sous régionaux, régionaux et/ou internationaux. C'est dans ce contexte que le Comité des Nations unies contre le terrorisme, créé par la résolution 1373 du Conseil de sécurité, en appelle aux États africains pour qu'ils ratifient les conventions internationales de lutte contre les actes terroristes et harmonisent leur droit interne en conséquence. Notamment, le Comité insiste sur la nécessaire criminalisation de l'acte terroriste et du financement du terrorisme dans leur législation pénale, ainsi que sur un contrôle plus strict de leur politique d'asile et d'immigration. Sous pression politique et économique de la communauté internationale et par opportunisme sécuritaire, les États africains ont adopté des instruments juridiques de lutte contre le terrorisme au sein des organismes régionaux intergouvernementaux.

Le principal système juridique régional qui s'applique aux États d'Afrique subsaharienne en matière de lutte contre le terrorisme est celui constitué par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) puis l'Union Africaine (AU), qui s'y est substituée en 2002. Dans ce cadre, deux instruments majeurs ont été adoptés : la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (ou Convention d'Alger) et son Protocole additionnel, le règlement N°08/05-UEAC-057-CM-13 portant adoption de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique Centrale du 27 mai 2004 dans l'espace de la CEMAC.

L'analyse de ces conventions et de certaines mesures démontre les potentialités liberticides de certaines dispositions en cas d'interprétations. À ce jour, quelques pays ont reproduit ces textes dans leur droit interne, en y incorporant les mêmes potentialités dangereuses, parmi les problèmes nous notons entre autres la définition extrêmement vague du terrorisme, la disproportion des sanctions prévues et la compétence exclusive des juridictions militaires pour juger des actes de terrorisme (Cameroun).

D'autres, tout en s'affranchissant, pour le moment, de lois spécifiques antiterroristes, profitent de ce contexte pour justifier des législations ou des pratiques contraires aux droits de l'Homme.

- priorité accordée au secteur sécuritaire au détriment de l'éducation et la santé ;
- violation permanente de la vie privée (fouilles d'armes);
- Impunité (protection des militaires ayant commis des viols, extorqué les biens des citoyens)
- L'utilisation des enfants et des femmes dans les renseignements militaires ;
- Pas de lutte contre la corruption qui est un mode opératoire de Boko Haram permettant d'avoir des informations fiables avant les attaques ;

D'autres encore ont pris des mesures verbales dans la lutte contre le terrorisme notamment les dénonciations volontaires ou obligatoires des auxiliaires des administrations (chefs des carrés, quartiers, et responsables des marchés) et ou des communautés, l'empêchement des réunions et regroupements, la privation de la liberté de manifester, des arrestations et emprisonnement à titre préventif et dans

des lieux secrets sans accès à un système judiciaire fiable. Des surveillances accrues et expulsions des étrangers du territoire national etc

Or entre temps, les États bénéficient des soutiens de la communauté internationale sans égard aux conséquences sur les droits de l'homme au niveau interne.

Ces différentes mesures de lutte contre le terrorisme ne peuvent être efficace que si elles intègrent les textes protégeant les droits de l'homme et éviter ainsi de créer d'autres injustices ou de substituer à cette lutte le terrorisme d'État.

Idées maitresses des textes internationaux en la matière

Il est clair que le terrorisme à des effets réels et directs sur les droits de l'homme en terme de droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique.

Il est aussi clair que la sécurité des biens et des personnes est un droit fondamental des droits de l'homme et constitue pour l'État une obligation essentielle. C'est en cela que la plupart des textes internationaux insistent sur le respect des droits de l'homme et la primauté du droit qui doit constituer le fondement de la lutte contre le terrorisme au niveau mondial. Ce qui n'est pas le cas dans de nombreux pays qui ont pris des textes nationaux sommes toutes contraires aux conventions internationales sur le droit de l'homme, au droit des réfugiés et le droit humanitaire.

Le sujet du contre-terrorisme et les droits de l'homme a suscité un intérêt considérable depuis la création du Comité contre le terrorisme en 2001. Dans sa [résolution 1456 \(2003\)](#) et dans des résolutions ultérieures, le [Conseil de sécurité](#) a souligné que les États doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations internationales et respectent les normes du droit international, en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire.

Dans sa [résolution 1373 \(2001\)](#) qui a créé le Comité, le Conseil de sécurité, se réfère aux droits de l'homme en appelant les États à « prendre des mesures appropriées qui soient conformes aux dispositions pertinentes du droit national et international, y compris les normes internationales des droits de l'homme, avant de conférer le statut de réfugiés afin de s'assurer que le demandeur d'asile n'a pas planifié, facilité ou participé à des actes terroristes ». Le préambule de la résolution réaffirme également la nécessité de combattre par tous les moyens « conformément à la [Charte des Nations Unies](#) les menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par des actes terroristes ».

Au regard de tout ce qui précède, nous constatons que le projet de loi soumise à l'Assemblée Nationale est porteur de nombreuses violations des normes et critères internationaux relatifs aux Droits Humains et comporte des risques trop élevés de produire des conséquences néfastes.

Nos observations visent à garantir que les dispositions de la loi respectent les principes de l'État de Droit ainsi que les normes internationales des droits humains. Elles visent essentiellement les articles 3, 4, 7, 9, 14, 21, 26, 28,29 et 30 du projet de loi portant sur le terrorisme.

Le Projet de Loi Tchadien

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Terrorisme : Ensemble d'actes de menaces (attentats, prises d'otages, etc. .) commis par une organisation pour créer un climat d'insécurité, exercer un chantage sur Gouvernement ou satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays, d'un système.

Observations :

Cette définition est trop large et peu précise et susceptible d'interprétation Lato sensu. Le fait de citer entre parenthèses (attentats, prises d'otages etc.) risque d'entraîner des conséquences fâcheuses et expose les organisations de la société civile, les partis politiques à des répressions sous couvert du terrorisme. La haine à l'égard d'une communauté ou d'un système n'a pas son sens dans cette définition.

Recommandations :

Reformuler la définition du terrorisme pour que cette dernière incluse les trois critères cumulatifs suivants ¹:

L'acte :

- 1) doit constituer l'un des crimes graves tels que la prise d'otages intentionnelle ou l'emploi de moyens mortels ou les violences graves contre l'ensemble de la population ou des segments de celle-ci ;*
- 2) Avec une intention de semer la terreur parmi la population ou un groupe particulier ou de contraindre le gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou s'abstenir de le faire ;*
- 3) Et dans le but de faire avancer un objectif politique ou idéologique sous-jacent.*

Le Conseil de sécurité dont le Tchad est membre non permanent a évoqué dans sa résolution 1566 (2004) « les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de la faire » et le Secrétaire général des Nations Unies a décrit le terrorisme comme étant tout acte « commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves à des civils ou à des non-combattants, qui a pour objet par sa nature ou son contexte, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de la faire ».

Ces définitions sont assez claires et ne prennent pas en compte une communauté ou un système.

¹ Il s'agit de la reprise de la proposition faite par les ONGs telles que Amesty, Human Right Watch, OMCT, Le Centre Carter, Reporters sans Frontières et la FIDH dans une lettre ouverte adressée à l'État Tunisien.

Enfin, la formulation des articles d'une loi ne doit pas souffrir d'une ambiguïté. En mettant etc, le législateur ouvre une boîte à pandore dans l'interprétation de l'article.

Apologie (selon le projet) : discours ou écrit destiné à convaincre de la justesse de quelque chose, à assurer la défense de quelqu'un ou de quelque chose.

Observations :

Formulation vague et imprécise. Cela peut engendrer des dérives touchant à la liberté d'expression. On pourrait accuser d'une telle infraction tout individu faisant des déclarations qui ne vont pas dans le sens de ce que veulent les autorités.

Recommandations :

L'apologie du terrorisme étant une forme d'incitation indirecte au terrorisme, nous recommandons l'ajout des critères indiqués par le Rapporteur spécial et ceux prévus par les Principes de Johannesburg. Il s'agit du principe 6 relatif à l'expression qui peut menacer la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information du 1^{er} octobre 1995.

Article 4 : Pour l'application de la présente Loi, le délai de garde à vue est de 15 jours renouvelable une ou deux fois sur autorisation du Procureur de la République.

Observations :

Délai trop long et peut donner lieu à des actes et traitements inhumains et dégradants.

Recommandations.

Réduire ce délai à 5 jours maximum renouvelable une seule fois sur instruction du Procureur de la République.

Article 7 : La juridiction compétente en cas de condamnation, prononce en outre les peines accessoires par les Juridictions compétentes sont imprescriptibles.

Observations :

Lesquelles ???

Recommandations :

Donner des informations précises sur ces articles.

Article 9 : Est exemptée de poursuite, toute personne physique ou morale qui, s'étant concertée avec autrui pour commettre un acte de terrorisme et avant tout commencement d'exécution :

- a) En donne connaissance à l'autorité administrative, judiciaire ou militaire ;
- b) Permet d'éviter par tous les moyens la réalisation de l'infraction ;
- c) Permet d'identifier ses coauteurs ou complices.

Observations :

Cet article est ambiguë et contraire au Droit pénal Tchadien qui dit que l'intention vaut l'acte. Il est une récompense aux mouchardisme.

Recommandations :

L'enlever purement et simplement ou prévoir des peines moindres pour les mouchards.

Article 14 : Est puni de la perpétuité celui qui, à titre personnel ou en coaction, commet tout acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages des ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention :

- a) D'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de contrainte le Gouvernement et /ou une Organisation Nationale ou Internationale, a accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou a agir selon certains principes.
- b) De perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;**
- c) De créer une insurrection générale dans le pays.**

Observations :

Les paragraphes b) et c) de cet article tels que formulés ne visent pas le terrorisme mais bien au contraire les organisations de la société civile particulièrement celles qui protègent les droits de l'homme, les droits des travailleurs et qui luttent pour une alternance au pouvoir. Dans l'interprétation de cet article, il n'y a plus le droit de grève, de manifestation, d'appel à la ville morte ou de s'élever contre des dérives dictatoriales. Il est contraire aux préambules et au titre II de la constitution Tchadienne, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Pacte sur les Droits civil et politique et constitue un grand danger pour les organisations nationales et celles qui les appuie. Cet article est aussi contraire à la Loi 17 portant statut des fonctionnaires, à la loi 38 portant code du travail qui régleme les grèves et autres manifestations ainsi que la convention 87 et 98 de l'OIT.

Recommandations :

Supprimer purement et simplement ces deux paragraphes.

Article 21 : Est puni de la perpétuité :

- a) Quiconque acquiert, recèle, détient, convertit, transfère, dissimule ou déguise des biens constitutifs des produits des actes de terrorisme ;
- b) Quiconque utilise ou partage même occasionnellement, les produits des actes de terrorisme.

Observations :

Le citoyen Lamda dispose t'il des moyens de contrôle des biens acquis ou des biens qu'il reçoit. ?

Recommandations :

Ajouter aux deux paragraphes de cet article le mot intentionnel ou en connaissance de cause sans oublier le principe de la présomption d'innocence.

Article 26 : une personne morale peut être déclarée pénalement responsable.

Observations :

Dans quel cas de figure une personne morale peut elle être déclarée pénalement responsable.

Recommandations :

Préciser les critères ou les infractions impliquant une personne morale de Droit public ou privé.

Article 28 : est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans celui qui, étant auteur ou complice d'un acte de terrorisme, permet d'interrompre la réalisation de l'infraction.

Article 29 : est puni de la peine prévue à l'article 28 ci-dessus, celui qui, étant auteur ou complice d'un acte de terrorisme, permet d'éviter que l'infraction n'entraîne la mort, des blessures ou des dommages matériels.

Observations :

Ces articles sont en contradiction avec l'article 9 du présent projet.

Recommandations :

Les harmoniser

Article 30 : est puni d'un emprisonnement de huit (8) à dix (10) et d'une amende de vingt cinq millions (25 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui fait publiquement l'apologie des actes terroristes.

Les peines ci-dessus sont doublées lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication public en ligne ou par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle.

Observations :

Cet article doit être corrigé en tenant compte de la nouvelle définition de l'apologie du terrorisme. Son paragraphe deux vise de façon on ne peut plus claire la presse et les utilisateurs des réseaux sociaux. Cette disposition est un risque pour la liberté d'expression et précisément la liberté de la presse qui on le rappelle est déjà soumise à une forte pression. Le contexte ne milite pas en faveur de telle disposition.

Recommandations :

Cet article doit être purement et simplement supprimé car il y a déjà une Loi sur le régime de la presse.

Pour la LTDH

Pour l'UST

Pour le SET Régional